



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Feneu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°6584/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Feneu, déposée par SAS Feneu PV (filiale de TSE) représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 23/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer :
 - des ombrières photovoltaïques de prairie temporaire :
 - sur une parcelle agricole actuellement destinée aux cultures céréalières, d'une surface utile de 13,52 ha, appartenant à une exploitation disposant d'une surface agricole utile d'environ 150 ha ;
 - visant, d'après le dossier, l'amélioration du potentiel agronomique de la future prairie ;
 - composées de 10 504 modules photovoltaïques posés sur des structures fixées dans le sol à l'aide de 1392 pieux battus d'une profondeur moyenne de 4 m et installées en rangées de panneaux mobiles rotatifs de type « trackers » alignées dans l'axe nord-sud, correspondant à l'axe de la pente du terrain (5 m de dénivelé) ;
 - d'une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec une hauteur en position horizontale de 2,65 m ;
 - présentant un espacement entre les rangées de pieux de 15 m, une emprise au sol du projet de 2,84 ha et un taux de couverture de 28,5 % ;
 - d'une puissance installée de 6,78 MWc ;
 - deux postes de transformation et un poste de livraison, de 36 m² chacun ;
 - des tranchées d'environ 80 cm de profondeur sur une couche de 10 cm de sable pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des ombrières sur les postes de transformation puis de livraison ;
 - deux citernes incendie de 60 m³ chacune,
 - une piste en grave concassée de 748,70 m de long, occupant une surface de 8 192 m², côté est de la parcelle, pour les besoins du chantier et de l'exploitation ;
 - une clôture de 1 664 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant, à intervalles réguliers, le passage de la petite faune ;
 - une base de vie et une zone de chantier, installées au plus proche de l'entrée du site (intégrée au design via les pistes à l'entrée du site), durant toute la durée des travaux, évaluée entre 6 et 9 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie (réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution, généralement ENEDIS) au niveau du poste source pressenti de la commune de Plessis-Macé, situé à une distance de 4,5 km. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés n'est pas connu à ce stade ;
 - une zone témoin au nord du site, d'environ 0,5 ha ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance préventive avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15) et le démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole cultivée (céréales) ;
- à proximité du lieu-dit « La Bretonnière », au nord-ouest du centre-bourg de Feneu, sur une parcelle classée en zone agricole A au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021. Le projet présenté paraît conforme aux dispositions du PLUi, sous réserve d'une insertion soignée ;
- deux habitations sont situées à moins de 100 m du projet et l'habitation la plus proche est à moins de 20 m ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement. À l'exception du nord, le site est entièrement bordé par des haies. Celles au nord-ouest de la parcelle sont à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », située à 1 km. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », situé à 1,6 km du projet. Le site du projet se localise au sein d'un réservoir de biodiversité et à proximité de corridors territoires identifiés au schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité :
 - les inventaires naturalistes sur site ont eu lieu de mai 2024 à juillet 2025 et indiquent que le site présente des enjeux qualifiés de modérés à forts pour les habitats présents (haies, fourrés et zone de culture) et accueille des espèces protégées inventoriées, notamment au niveau des haies périphériques (reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères) et des champs, habitat utilisé pour la recherche alimentaire par des espèces d'oiseaux notamment protégées et, sur certains secteurs, pour la reproduction des amphibiens ;
 - des mesures d'évitement et de réduction sont évoquées, notamment : un évitement temporel est prévu pour le chantier, ainsi qu'un balisage et une mise en défens des secteurs à enjeux, la pose de barrières anti-intrusion à proximité des zones de reproduction des amphibiens, l'adaptation de l'inclinaison des panneaux la nuit en faveur des chiroptères et l'accompagnement du projet par un écologue ;
 - l'étude fournie montre des impacts résiduels nuls sur la faune et la flore et précise qu'aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'apparaît nécessaire ;
 - toutefois, si les haies et arbres à enjeux (notamment à gîtes pour chiroptères) existants seront conservés, **la proximité de la piste et des panneaux interroge et les distances minimales à conserver ne sont pas précisées** ; de plus, **la réflectance des panneaux doit également être précisée** au vu de son impact notamment sur les chiroptères ;

- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
 - trois suivis post-implantation sont prévus les 5 premières années, pour les amphibiens et l'avifaune nicheuse ;
 - le dossier indique conserver la totalité des haies, or, l'étude « paysage » évoque **des travaux de suppression des éléments boisés** qui modifieront la perception du site : une clarification est nécessaire ;
- concernant les incidences sur la zone humide :
 - 13,8 ha de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques, représentant la quasi-totalité de la zone d'implantation potentielle. Les enjeux sont qualifiés de forts pour la zone humide ;
 - après application des mesures d'évitement et de réduction, **le projet entraînera une dégradation qualifiée de temporaire de la zone humide sans que ne soient détaillés et pris en compte les impacts** (potentiellement durables et sur la quasi-totalité du site) liés :
 - aux tassements provoqués par les passages des engins, alors que des études montrent qu'à partir de 3 passages d'engins, sans plaques de répartition de charge ou pelleteuse araignée, **un assèchement significatif et définitif des zones humides peut être observé** ;
 - aux remblaiements/déblaiements du sol pour lesquels le dossier indique simplement valoriser au maximum le sol sur site et précise que **les volumes concernés seront affinés ultérieurement** ;
 - à **l'assèchement possible du sol sous les panneaux photovoltaïques**, phénomène qui a été constaté dès lors que la hauteur minimale des panneaux est inférieure à 1,20 m, ce qui est le cas dans ce projet ;
 - à **l'effet de drainage possible des tranchées** prévues pour le passage de câbles, positionnées dans le sens de la pente naturelle ;
 - la surface totale impactée de manière définitive est estimée à 5 367 m² dans le dossier, du fait de la réalisation des ancrages, pistes, postes de transformation/livraison et citernes nécessaires à l'exploitation. Le dossier évoque uniquement le système d'ancrage par pieux, indépendamment de la future étude géotechnique, sans anticiper qu'elle mette en avant un éventuel besoin de renforcement. Le dossier indique simplement que les données issues des études géotechniques seront transmises aux entreprises pour adapter le chantier et limiter au maximum les impacts. Des éclaircissements sont nécessaires et, dans le cas où un système d'ancrage, plus impactant que les pieux battus, serait choisi, après l'étude géotechnique, **une prise en compte de l'impact maximal sur la zone humide est nécessaire** au niveau de l'étude d'impact afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;
 - **l'analyse des impacts directs (ancrage, tassement, assèchement...) et indirects (drainage...) du projet sur la zone humide doit donc être complétée ainsi que la démarche « éviter-réduire » associée à des mesures de compensation présentant une équivalence fonctionnelle si l'évitement et la réduction ne sont pas possibles ;**

- si le dossier reconnaît le besoin de compensation des zones humides impactées (dont le niveau doit être réévalué), **aucune mesure de compensation n'est présentée** : elles sont attendues à ce stade **ainsi que la justification de l'équivalence fonctionnelle des mesures proposées avec les fonctionnalités de la zone humide impactée et un suivi de l'efficacité des mesures de compensation** ;
- concernant les incidences sur le paysage : plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue. Des co-visibilités importantes générant des incidences fortes sont observées depuis l'habitation la plus proche, au nord. L'étude fournie préconise la création d'une haie bocagère au nord pour compléter le pourtour du site. Toutefois, **le dossier n'est pas cohérent concernant la plantation de cette nouvelle haie** : la synthèse reprend cette mesure avec une numérotation déjà affectée à une autre mesure alors que ni le corps du texte ni les fiches des mesures ne l'évoquent et l'étude « paysage » précise que « *le projet ne prévoit pas la densification des trames végétales existantes ou la création de nouvelles haies* ». Les mesures d'évitement indiquées se limitent à préserver la trame végétale faisant office de filtre visuel et à éloigner les installations de l'habitation au nord, en déplaçant la zone témoin ;
- concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, **aucune analyse du cycle de vie (sur 40 ans) du projet n'est proposée**. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux, génératrices d'émissions de carbone), pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;
- concernant les nuisances sonores : **le dossier mériterait de préciser si le bruit des trackers**, lors de leur rotation pour suivre le soleil, **est source de nuisances pour les riverains** situés à proximité du parc photovoltaïque ;
- concernant le projet agricole : le dossier n'est pas précis, il évoque parfois une prairie fourragère seule et parfois la présence d'un pâturage animal ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Feneu est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à mieux évaluer les impacts du projet sur la zone humide présente sur la quasi-totalité du site et sur la biodiversité utilisant le site. Elle apportera également une analyse plus complète des nuisances sonores liées au projet. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBONNET représentant la SAS Feneu PV (filiale de TSE) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.